

## Conséquences de la crise du Coronavirus sur la tenue de nos assemblées générales annuelles

Un grand nombre d'ASBL s'inquiètent des délais pour tenir leur assemblée générale.

Un arrêté royal (n°4 – 9 avril 2020) permet désormais aux associations d'organiser de manière flexible leurs assemblées générales malgré les mesure de confinement.

Cet arrêté prévoit une série de mesures qui sont d'application durant la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 3 mai 2020 inclus, avec une prolongation envisageable.

Ces mesures s'appliquent aux associations qui ont convoqué ou aurait dû convoquer une AG depuis le 1<sup>er</sup> mars, et qui n'a pas encore eu lieu.

Cela concerne donc :

- Toutes les AG qui sont convoquées entre le 1<sup>er</sup> mars et le 3 mai ;
- Toutes les AG qui doivent être tenues entre le 9 avril et le 3 mai ;
- Toutes les AG qui auraient dû être tenues en le 1<sup>er</sup> mars et le 9 avril.

Par exemple, une AG convoquée avant le 3 mai peut appliquer ces mesures, même si elle a lieu après cette date.

2 options s'offrent ainsi aux ASBL :

**OPTION 1 (article 6 AR) : Maintien de l'AG à la date prévue mais selon des modalités compatibles avec le confinement**, tout en permettant aux membres d'exercer leur droit de vote et de poser des questions.

Ces modalités sont les suivantes :

- a) Le vote à distance par correspondance (par écrit ou par voie électronique, y compris en recourant à la conférence téléphonique ou conférence vidéo)

Le formulaire de vote à distance doit reprendre au moins les mentions suivantes:

- 1° le nom ou la dénomination du membre et son domicile ou siège ;
- 2° le nombre de voix que le membre souhaite exprimer à l'assemblée générale ;
- 3° l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision ;
- 4° le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à l'ASBL ;
- 5° la signature du membre sous forme manuscrite ou par un procédé de signature électronique.

Les formulaires dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls.

Le formulaire de vote par correspondance doit parvenir à l'ASBL au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'AG.

b) Le vote par procuration

L'organe d'administration (OA) peut imposer que les procurations soient accordées à une personne déterminée (un administrateur par exemple), étant entendu que ces procurations doivent contenir des instructions de vote spécifique pour chaque proposition de vote.

L'OA peut également exiger des membres qu'ils posent leurs questions par écrit jusqu'au 4<sup>ème</sup> jour avant l'AG. L'OA répond à ces questions par écrit au plus tard le jour de l'AG, mais avant le vote, ou oralement ce jour-là, si l'OA choisit d'organiser une diffusion en direct accessible à tous les membres en droit d'y participer.

Les formulaires de votes à distance et les procurations seront envoyés à l'ASBL à l'adresse indiquée, si nécessaire uniquement par voie électronique. Une version scannée ou photographiée suffira.

### OPTION 2 (article 7) : Le report de l'AG

La deuxième option consiste à reporter l'AG jusqu'à ce que la situation soit redevenue normale. Cela est également possible si l'AG a déjà été convoqué et que les membres soient correctement informés. Dans ce cas, les ASBL bénéficient d'un report de **dix semaines** par rapport aux délais légaux, notamment l'obligation de tenir l'AG dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, ç-à-d avant le 30 juin et le dépôt des comptes annuels dans le mois qui suit.

Concrètement, cela signifie :

- Si vos statuts prévoient une date précise pour la tenue de votre AG, par exemple, le 15 mai au plus tard : soit vous maintenez cette AG, en appliquant le vote à distance/par procuration (option 1), soit vous reportez votre AG jusqu'à 10 semaines plus tard, à savoir le 24 juillet au plus tard (option 2) ;
- Si vos statuts ne prévoient pas date pour la tenue de votre AG, c'est donc la loi qui s'applique, en l'occurrence la date du 30 juin est la date ultime pour la tenue de votre AG : En appliquant un report de 10 semaines maximum, votre AG devra avoir lieu le 8 septembre au plus tard.

En fonction de l'évolution de la situation en termes de mesures de confinement prises par le Conseil National de Sécurité, un nouvel arrêté pourra, si nécessaire, adapter la date finale (3 mai) de cette période.